

RESOLUTION N° 52/AGN/RES/9

OBJET :

TERRORISME

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1983

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Criminalité de
violence

à la sous-rubrique : Divers

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut, application
de l'article 3

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Armes à feu,
munitions et explosifs

à la sous-rubrique : Divers

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 52ème session à CANNES (France), du 18 au 25 octobre 1983,

CONSIDERANT que, dans de très nombreux pays, de nombreuses personnes sont victimes de manifestations criminelles diverses, qui sont le fait de groupes organisés et sont habituellement comprises sous l'appellation générale de terrorisme.

CONSCIENTE du fait que l'Organisation ne doit pas rester indifférente à ce problème,

AYANT PRESENTES a l'esprit les dispositions de l'article 3 du Statut,

CHARGE le Comité exécutif de procéder à une étude aux fins de définir la position de l'Organisation vis-à-vis de cette forme de criminalité, ainsi que les procédures à adopter en matière de coopération internationale pour lutter contre ces crimes,

PROPOSE que le Comité exécutif s'inspire pour cela de l'avis d'experts qualifiés choisis dans les pays membres,

DEMANDE au Comité exécutif de rendre compte de son étude au cours de la 53ème session,

CHARGE le Secrétaire général d'organiser au cours de 1984 un colloque sur cette forme de criminalité, et en particulier sur le trafic des armes qu'utilisent les malfaiteurs qui s'y adonnent.